

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

2019-708

**ARRETE DEFINITIF
DE MISE EN SENS
UNIQUE ET
CREATION D'UN
STOP DANS LA RUE
MONTCHAUVE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que dans le cadre de la création de l'Ecole Montessori dans les locaux du « Geci », il convient d'aménager la circulation dans la Rue Montchauvet.

ARRETE

ARTICLE 1

- Mise en sens unique de la Rue Montchauvet du n°1 au n°11.
- Mise en sens unique de la Rue Montchauvet devant l'Ecole Montessori « Geci » et jusqu'à l'a RD983 Avenue du Breuil,
- La Rue Montchauvet sera interdite sauf aux riverains dans le sens de numérotation descendante à partir du n°59 jusqu'au n°11.
- Création d'un stop à l'angle de la Rue Montchauvet et de l'Avenue du Breuil (RD983).

ARTICLE 2

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaires et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3

La mise en service de la nouvelle signalisation prendra effet à la fin des travaux et à partir de la date de signature du présent arrêté.



2019-708

**ARRETE DEFINITIF
DE MISE EN SENS
UNIQUE ET
CREATION D'UN
STOP DANS LA RUE
MONTCHAUVET**

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mantès-la-Ville.

ARTICLE 6

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 29 juillet 2019.

Le Maire
Cyril NAUTH

